

PREMIER MINISTRE, CHARGE DU PORT

Mesure générale

ORDONNANCE N° 86-042/PR/PM DU 6 MAI 1986
portant réglementation des dispositions à prendre en cas de
dangérosité ou d'abandon des navires dans les eaux territo-
riales.

Le président de la République, chef du gouvernement ;
Vu les lois constitutionnelles n° LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977 ;
Vu l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977 ;
Vu le décret n° 82-041/PRE du 5 juin 1982 portant nomination des mem-
bres du gouvernement ;
Vu la loi n° 212/AN/82 du 18 janvier 1982 portant code des Affaires mari-
times ;
Vu la délibération n° 192/7e L du 19 juin 1971 portant règlement général du
Port de Commerce de Djibouti ;
Vu la loi n° 64/AN/83 du 25 août 1983 portant approbation de quatre
conventions internationales concernant la navigation maritime ;
Vu l'urgence ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 mai 1986.

ORDONNE

Article premier. — Lorsque un navire en rade, dans les eaux terri-
toriales ou à quai, présente un danger soit pour la sécurité ou la salu-
brité publique, soit pour la pollution de la mer et de l'environnement,
le président de la République, sur proposition des autorités por-
tuaires ou maritimes, et après mise en demeure adressée à l'arma-
teur ou à son représentant et au propriétaire de la cargaison, ou à
son représentant, peut par arrêté ordonner la mise en vente du
navire et de la cargaison.

Art. 2. — Au cas où l'un des propriétaires de la cargaison
demeure inconnu, la mise en demeure faite à l'armateur ou à son
représentant vaudra aussi pour les marchandises considérées.

La mise en demeure peut être faite par tout moyen et notamment
par télex, quinze jours au moins avant la date de l'arrêté visé à l'arti-
cle 1.

Art. 3. — La vente est faite à l'audience des criées de la Chambre
civile, après publicité sans délai dans le journal "La Nation", sauf
péril imminent à la diligence des autorités portuaires ou maritimes.

Art. 4. — Les autorités portuaires ou maritimes devront joindre à
leur requête un cahier des charges, à peine d'irrecevabilité, qui pres-

crira, notamment, le délai d'enlèvement du navire et solliciter l'as-
trainte en cas d'inobservation du délai.

Art. 5. — Les fonds provenant de la vente seront consignés entre
les mains du trésorier payeur national, à la diligence du greffier et
chef de la Cour judiciaire, pour être distribués aux ayant-droits.

Art. 6. — S'il n'est pas trouvé d'acquéreur et que la dangérosité
persiste, ou si l'acquéreur ne prend pas les dispositions nécessaires
pour éloigner le navire dangereux, la déchéance des droits du pro-
priétaire sur le navire peut être prononcée par les autorités por-
tuaires ou maritimes.

Cette décision ne peut intervenir qu'après mise en demeure à
propriétaire de faire cesser, dans un délai qui ne peut être inférieur
quinze jours, l'état de dangérosité que présente son navire.

Art. 7. — La cargaison peut être vendue dans les conditions pré-
vues à l'article 2 de la présente ordonnance.

Le produit de la vente est consigné au Trésor national pendant
trois ans.

Art. 8. — La même procédure s'applique aux navires et engins
flottants déplaçant plus de 50 tonnes en lourd abandonnés dans les
eaux territoriales ou dans la zone portuaire.

L'abandon par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte
de l'absence d'équipage à bord, ou de l'inexistence de mesures de
garde, ou l'impossibilité de manœuvre autonome.

Art. 9. — L'état de dangérosité ou d'abandon du navire est
constaté par la commission centrale de sécurité prévue par l'article
26 de la loi du 18 janvier 1982, dont la composition est fixée par
arrêté, saisie par le directeur du Port, ou le chef de service de
Affaires maritimes.

Art. 10. — La présente ordonnance sera appliquée selon la pro-
cédure d'urgence, dès sa signature.

Elle sera publiée au "Journal officiel" de la République de Djibouti

Fait, à Djibouti, le 6 mai 1986
HASSAN GOULED APTIDON